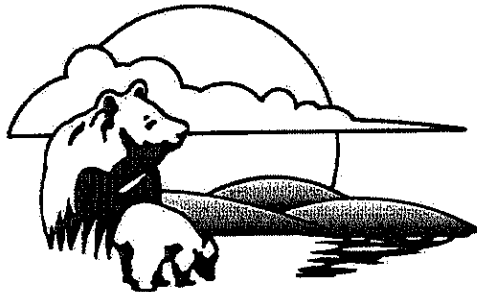


**Mémoire concernant**  
**Le projet d'aménagement hydroélectrique du site**  
**du barrage Magpie**

présenté au  
**Bureau d'audiences publiques sur l'environnement**

par  
**le Conseil régional de l'environnement**  
**de la Côte-Nord**



**le 18 juin 2004**

## Table des matières

|  |          |
|--|----------|
| <b>INTRODUCTION</b>  | <b>3</b> |
| <b>1. PRÉSENTATION DE L'ORGANISME ET INTÉRÊT</b>               | <b>3</b> |
| <b>2. LE CRECN, L'ÉNERGIE ET LES PROJETS DE MINI-CENTRALES</b> | <b>4</b> |
| <b>3. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX</b>                             | <b>5</b> |
| <b>4. IMPACTS SOCIO-ÉCONOMIQUES</b>                            | <b>6</b> |
| <b>CONCLUSION</b>  | <b>7</b> |

## Introduction

Le présent mémoire concerne le projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Magpie. Ce projet prévoit l'aménagement d'une centrale et d'un barrage à l'emplacement d'une installation du même type déjà existante. Comme dans le cas de tous les projets de production hydroélectrique, certains impacts environnementaux sont à prévoir. Ce sont ces impacts qui feront, principalement, l'objet de ce mémoire. Le CRECN se penchera également sur les impacts sociaux et économiques de ce projet afin, entre autres, d'expliquer sa position.

Notre mémoire comportera quatre parties principales. La première consistera en une présentation du Conseil régional de l'environnement de la Côte-Nord et de son intérêt dans le dossier. Les deuxième, troisième et quatrième parties du mémoire rendront compte de l'opinion générale de l'organisme sur le projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Magpie. Des recommandations et demandes seront également formulées au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

### 1. Présentation de l'organisme et intérêt

Le Conseil régional de l'environnement de la Côte-Nord (CRECN) est un organisme sans but lucratif présent sur toute la Côte-Nord, soit de Tadoussac à Blanc-Sablon, incluant le territoire de Caniapiscau. Il a été fondé en mai 1992 pour répondre aux besoins de concertation en environnement sur la Côte-Nord. L'organisme est reconnu et subventionné par le ministère de l'Environnement du Québec.

Le mandat spécifique du CRECN est de contribuer à une vision régionale de l'environnement et du développement durable et de favoriser la concertation de l'ensemble des intervenants régionaux en ces matières. L'organisme a pour objectif d'unir, d'animer, de consulter et de représenter les instances, les corporations, les organismes environnementaux et les individus voués à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable sur la Côte-Nord. De plus, le CRECN oriente et favorise la mise en valeur de l'environnement de la région en fonction de ses ressources naturelles, de sa situation géographique, de ses infrastructures et de ses valeurs humaines, afin de lui assurer un développement réel et durable.

Le Conseil régional de l'environnement de la Côte-Nord est formé de soixante-huit membres, issus de milieux variés et représentant les différents acteurs sociaux de la région. Le Conseil d'administration est formé de quinze membres dont huit représentants d'organismes environnementaux, cinq membres issus du milieu municipal et deux membres siégeant à titre individuel.

La mission propre au CRECN explique son intérêt au projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Magpie. En tant qu'organisme voué à la sensibilisation à la protection de l'environnement et au développement durable, le CRECN s'intéresse

grandement aux questions touchant les enjeux du développement économique en regard des critères inhérents au développement durable, soit ceux comportant des facteurs d'ordres environnemental et social. Or, l'aménagement de petites centrales hydroélectriques amène souvent des problématiques d'ordres social et environnemental. C'est donc dans l'optique d'assurer un développement réellement durable de la région que s'inscrit la présente démarche du CRECN.

## 2. Le CRECN, l'énergie et les projets de mini-centrales

L'énergie est omniprésente et essentielle à l'humain. Elle est à la base de tous les produits et de toutes les activités humaines. Toutefois, sa consommation entraîne d'importants impacts environnementaux. Afin de répondre aux principes inhérents au développement durable, le CRECN croit que, de manière générale, les voies de l'économie d'énergie<sup>1</sup> et de l'utilisation de filières énergétiques propres et renouvelables doivent être privilégiés.

Le CRECN privilégie donc, lorsque possible, le développement des énergies de type éolien et solaire. Pour l'organisme, la petite hydraulique, bien que moins dommageable localement pour l'environnement que la grande hydraulique, contribue néanmoins à des problématiques environnementales non négligeables dont les plus évidentes sont sans doute la perte d'habitats et la création d'une barrière au déplacement des espèces aquatiques. De plus, ce type d'installation entraîne souvent une dégradation visuelle du paysage ou conduit à des pertes d'usage sur les cours d'eau, ce qui peut nuire à l'économie de régions où le tourisme est un moteur important. Le CRECN est donc d'avis que la prolifération des projets de mini-centrales pourrait avoir des répercussions négatives tant au point de vue environnemental qu'économique.

Pour toutes ces raisons, le CRECN est généralement plutôt défavorable à ce type de projets, notamment lorsque ceux-ci entraînent la dégradation de milieux "vierges" ou naturels, lorsque les bénéfices économiques et sociaux pour les communautés locales ou régionales sont minimes ou que les impacts environnementaux sont trop importants.

Cependant, dans le cas qui nous préoccupe présentement, **le CRECN considère** que le projet d'aménagement de la rivière Magpie ne pose pas de problématiques environnementales importantes par rapport à la situation existante et que les retombées économiques et sociales du projet, en relation avec cette absence de problématiques environnementales importantes, justifient la non opposition de l'organisme au projet.

Les prochaines sections du mémoire expliquent la position du CRECN.

<sup>1</sup> Une étude menée par Phillip U. Dunsky pour l'Association canadienne de l'énergie éolienne (ACÉÉ), le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) et le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) démontre d'ailleurs que l'efficacité énergétique crée plus d'emploi et a un coût économique moindre (2,8 ¢ le kWh) que les projets hydroélectriques. (P. U. Dunsky, *La centrale du Suroît, l'efficacité énergétique et l'énergie éolienne : analyse comparative des options*. 2004)

### 3. Impacts environnementaux

Au regard de l'étude d'impact réalisée par le promoteur et des réponses fournies aux questions des ministères et organismes provinciaux et fédéraux, le CRECN considère que les impacts environnementaux du projet sont limités.

Le premier élément qui justifie cette affirmation est le fait qu'il existe déjà des installations similaires à l'emplacement même du projet. L'aménagement de nouvelles installations peut même être considéré comme une amélioration au niveau paysager puisque la centrale existante est dans un état lamentable et contribue grandement à la dégradation du paysage.

Pour ce qui est de l'impact sur les habitats, le CRECN considère qu'ils sont également limités. En effet, en raison de l'existence actuelle d'une installation de même type, l'écoulement des eaux, dans le bief aval, devrait demeurer sensiblement le même, si l'on exclut le tronçon court-circuité de 150 mètres. Or, celui-ci ne semble pas comporter de milieux propices à l'alimentation ou la reproduction des espèces en présence. De plus, le maintien d'un débit réservé écologique destiné à permettre le libre passage du poisson et l'aménagement de passes migratoires pour l'anguille d'Amérique devraient minimiser les impacts sur les espèces aquatiques. Les mesures mises en place par le promoteur afin de minimiser l'impact de la centrale sur les individus en dévalaison permettront également, selon le CRECN, d'assurer un maintien de cette dernière espèce.

En ce qui a trait au saumon, espèce dont la situation est de plus en plus précaire au Québec et dans le nord-est du continent nord-américain, le CRECN considère que les conséquences du projet sur cette espèce seront minimales. En effet, le fait que la chute sur laquelle sont construites les installations soit réputée infranchissable pour cette espèce amène le constat que celles-ci ne créent pas une barrière nouvelle au déplacement de cette espèce. De plus, l'absence de changement important à l'écoulement des eaux dans le bief aval laisse supposer que, le milieu étant inchangé ou presque, l'espèce pourra se maintenir sans problème.

Pour la partie amont du barrage, le CRECN considère que les impacts seront plutôt positifs au niveau de la faune aquatique puisque la création d'un réservoir de 100 m de large sur 2 km de long entraînera la création de plusieurs milieux favorables au frai de l'omble de fontaine, principale espèce présente. Le CRECN considère également que l'aménagement de zones de frai pour cette espèce (550 km<sup>2</sup>) et de milieux favorables aux différentes espèces aviaires et terrestres permettront de compenser pour les pertes possibles liées à l'enneigement du territoire. Enfin, le CRECN croit que l'aspect très escarpé du milieu fera en sorte que la perte d'habitat généralement entraînée par la mise en eau des réservoirs sera limitée grandement. De plus, le fait que l'installation soit au fil de l'eau et que les débits d'écoulement soient passablement élevés, combiné à la présence de peu de matière organique ennoyée, permettra d'éviter une des conséquences environnementales majeures habituellement causées par la mise en eau de réservoirs : la contamination au mercure des espèces présentes.

Pour toutes ces raisons, le CRECN considère que les impacts environnementaux du projet sont limités. Le CRECN tient cependant à dire que la présence d'une installation sur le site même du projet joue un rôle important dans l'évaluation que fait le CRECN des retombées environnementales du projet.

#### 4. Impacts socio-économiques

Du point de vue des retombées économiques et sociales, le CRECN considère que le projet aura un impact important pour la région. Tout d'abord, l'investissement total du projet évalué à près de 60 Millions devrait amener des retombées économiques importantes pour le milieu immédiat en particulier et la Côte-Nord en général. En effet, au moins 30% des entreprises contractés et 70 % des travailleurs embauchés proviendront de la région. De plus, les redevances annuelles à la MRC, équivalentes à 2% des revenus bruts d'exploitation, sont estimées à 150 000 \$ annuellement, auxquels viendront s'ajouter 30 % des profits de l'installation. De plus, un montant de 500 000 \$ sera accordé à la municipalité de Rivière-St-Jean, dont 200 000 réservés à l'aménagement récréotouristique du site et 300 000 versé directement au budget municipal, dès la mise en service de la centrale. Ces fonds devraient permettre à ces petites communautés de se développer et d'accroître passablement la qualité de vie de leurs populations.

Le CRECN est d'avis que, bien qu'elles ne justifient pas à elles seules la réalisation du projet, ces retombées économiques sont importantes pour une région dont l'économie est grandement touchée par différents problèmes, notamment ceux liés à la baisse des stocks de poissons de fond. En raison des impacts environnementaux limités du projet, le CRECN comprend que ces retombées constituent un motif important concourant à la réalisation de celui-ci.

Cependant, le CRECN considère qu'afin de s'assurer que les retombées du projet ne se limitent pas à des retombées uniquement économiques, mais qu'elles permettent un développement réellement durable de ces communautés, certaines mesures devraient être prises.

Dans ce sens, **le CRECN recommande** d'assujettir les redevances versées aux municipalités de modalités d'utilisation des fonds. Le CRECN recommande donc qu'un pourcentage minimal soit obligatoirement réservé à des projets d'ordre environnemental ou social (communautaire (jeunes, santé, personnes âgées, etc.)). Le CRECN considère qu'un minimum de 15 à 20 % des fonds devrait ainsi être versé pour ce type de projets.

Pour ce qui est des autres usages de la rivière, le CRECN est d'avis que le projet aura peu d'impact sur la pratique des activités présentement réalisées. En ce qui concerne la pêche au saumon, qui est pratiquée en aval des installations, le maintien de conditions d'écoulement des eaux pratiquement identiques à celles qui prévalent

actuellement devrait garantir la préservation de cette activité. La pêche à l'omble de fontaine, elle, devrait être sensiblement améliorée par l'aménagement de zones propices à la reproduction et l'alimentation de cette espèce, en raison de la création d'un réservoir. L'aménagement d'un sentier et d'une rampe de mise à l'eau pour petites embarcations devrait également permettre une augmentation de la pratique de cette activité.

Quant aux activités écotouristiques telles les excursions de descente (canot, kayak, raft), l'observation de la faune et de la flore, les escapades en forêt, le projet aura peu de conséquences sur ces activités, selon le CRECN. Pour ce qui est des activités de descente, elles sont surtout pratiquées sur la Magpie Ouest, en aval du lac Magpie, et jusqu'en haut de la troisième chute puisqu'un sentier permet d'y sortir les embarcations. Très peu d'excursions se rendent au barrage puisqu'il est alors difficile de sortir les embarcations. Il serait donc surprenant que ce projet ait un impact majeur sur ces activités. En ce qui a trait aux escapades en forêt et à l'observation de la faune et de la flore, le projet devrait permettre un meilleur accès au territoire grâce à l'aménagement d'un sentier et d'une rampe de mise à l'eau. Ces activités pourraient donc être favorisées. Cependant, un accès trop facile pourrait également entraîner des conséquences négatives puisque la présence humaine entraîne souvent la délocalisation de certaines espèces.

Enfin, l'aménagement prévu sur l'île séparant la Magpie au niveau de la route 138 devrait permettre un gain, bien que minime à notre avis, au niveau touristique.

## **Conclusion**

En conclusion, malgré le fait qu'il préconise le recours à l'économie d'énergie et aux sources d'énergie propres et renouvelables dans la mesure du possible, le CRECN considère qu'en raison des impacts environnementaux limités et des impacts socio-économiques importants pour la région, il n'est pas justifié, pour lui, de s'opposer au projet.

Toutefois, le CRECN préconise qu'une partie des fonds recueillis par les municipalités sous forme de redevances soient investis dans des projets d'ordre environnemental ou communautaire.